

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.624 du 14 septembre 2000

A. 88.840/XI-7915

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 2060 Anvers,
 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 2000 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard le 18 novembre 1999 par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né en 1969, de nationalité mauritanienne, muni d'une carte nationale d'identité, s'est déclaré réfugié le 5 août 1998, a été entendu le 25 août 1998 en peul avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet, le 28 septembre 1998, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété avec l'aide d'un tiers le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en peul, avec l'aide d'un interprète le 15 septembre 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 18 novembre 1999 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, des maures blancs auraient envoyé à plusieurs reprises leurs chameaux pour saccager les champs de l'intéressé lors de la période des récoltes. Le 15 novembre 1997, des chameaux auraient été retrouvés morts dans son champ et suite à cela, il aurait été accusé de les avoir tués. Il aurait alors été emmené à la prison de Kaedi où il aurait été détenu quarante cinq jours. Le 31 décembre 1997, il se serait évadé de ce lieu de détention avec la complicité d'un agent de police et serait ensuite parti se réfugier chez un lieutenant à Nouakchott. Avec l'aide de ce dernier, il aurait embarqué le 22 juillet 1998 à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par l'intéressé contiennent des contradictions et imprécisions, ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions et en conséquence à la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, si à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'il aurait été arrêté en mai 1997 et détenu jusqu'en janvier 1998, soit huit mois de détention (cfr question numéro 42 et 44 du questionnaire dressé par ces services) au Commissariat général, il a prétendu qu'il aurait été arrêté le 15 novembre 1997 et détenu durant quarante-cinq jours.

Par ailleurs, il s'est avéré imprécis quant à la période des récoltes dans son village. En effet, il a déclaré à l'Office des étrangers qu'elles se déroulaient en mai; or au Commissariat général, il a prétendu qu'elles s'effectuaient tantôt en novembre, tantôt en décembre.

Ainsi aussi, si à l'Office des étrangers, il a prétendu qu'après quarante cinq jours de détention, il aurait subi un interrogatoire musclé au cours duquel il devait avouer être l'auteur de la mort des chameaux, au Commissariat général, il a précisé par contre qu'il aurait été battu chaque nuit pour qu'il avoue sa culpabilité dans le décès des chameaux.

Ainsi encore, quant au nombre de détenus dans sa cellule à la prison de Kaedi, il a mentionné tantôt qu'il serait resté toujours seul dans sa cellule (version donnée au Commissariat général), tantôt qu'il y aurait eu environ dix personnes dans la pièce (version indiquée dans son rapport d'examen médical daté du 27 avril 1999).

Ainsi finalement, si au Commissariat général, il a déclaré qu'il n'aurait jamais reçu de soins de santé durant sa détention à Kaedi, dans son rapport d'examen médical du 27 avril 1999, il a indiqué qu'il aurait

bénéficié en prison des soins pour sa plaie abdominale.

A l'appui de ses assertions, il a produit une déclaration datée du 10 novembre 1998 du militaire qui l'aurait hébergé à Nouakchott, indiquant qu'il aurait été recherché du mois de mai 1997 au mois de janvier 1998. Or, ces dates ne correspondent pas avec le déroulement chronologique des faits mentionnés par le requérant au Commissariat général.

Il a également produit une copie du certificat de réfugié de son frère délivré par l'Office des Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) le 29 août 1997 et une note d'Amnesty International du 20 décembre 1996 le concernant. Cependant, au Commissariat général, il n'a pas été en mesure de donner des informations au sujet de son prétendu frère (son âge, son adresse en France).

En tout état de cause, ses documents ne peuvent être retenus compte tenu des contradictions relevées plus haut.

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il soutient en substance qu'il "a toujours situé le moment de son arrestation au moment des récoltes, période lors de laquelle les Maures blancs envoient leurs animaux afin de détruire les récoltes des Peuls, soit vers le mois de novembre", "qu'il y a dû avoir incompréhension de ses propos par l'interprète (qui semblait être guinéen et non mauritanien) au sujet du mois durant lequel se déroulent les récoltes", incompréhension "démontrée à suffisance par le fait que dans la question 42, en page 15 du rapport d'audition de l'Office des étrangers, le requérant précise qu'il est resté détenu 45 jours en précisant qu'il s'est évadé en janvier 1998", que la même incompréhension est reproduite à la question 44 du même questionnaire, que "les problèmes d'interprétation lors de l'audition à l'Office des étrangers ont été soulevés par le requérant en pages 9 et 10 du rapport CGRA", "qu'il n'y a [...] aucune contradiction entre le fait d'être battu toutes les nuits et le fait de subir le dernier jour de sa détention un interrogatoire plus violent encore, afin d'avouer sa culpabilité", que, "quant au nombre de détenus dans sa cellule, [il] entend préciser qu'il était effectivement seul dans un espace qui lui était réservé [mais que] des groupes d'environ six (et non dix comme erronément mentionné dans la décision querellée) cellules étaient rassemblées autour d'une cellule générale commune, dans laquelle mangeaient les détenus et dans laquelle ils se rassemblaient pour la distribution des corvées, etc.", que "quant aux soins reçus relativement à la blessure à l'abdomen, c'est après son évasion de la prison de Kaedi [qu'il] est allé voir un médecin qui lui a prodigué certains soins" et qu'"il semble y avoir eu à ce sujet un léger malentendu lors de l'établissement du rapport par centre EXIL, malentendu que le requérant n'était pas lui-même en mesure d'éclaircir, ne maîtrisant pas la langue française", "qu'en tout état de cause, ce détail ne peut permettre au CGRA d'écarter le rapport circonstancié émis par le centre EXIL, en ce que ce

dernier établit la compatibilité entre les cicatrices et séquelles observées chez le requérant et les mauvais traitements subis qu'il décrit", que l'ignorance du demandeur en ce qui concerne la date de naissance ou l'adresse exacte de son frère reconnu réfugié en France "ne peut suffire à mettre en doute le lien de famille, dans la mesure où déjà dans le questionnaire du CGRA, on peut noter [qu'il] ignore les dates de naissance de l'ensemble de ses frères et soeurs", ce qui "est courant en Afrique où il n'existe pas la même précision quant à ces choses que dans la culture occidentale" et que, "au vu des explications précises et cohérentes fournies par l'intéressé, des éléments tangibles apportés, ainsi qu'au vu du contexte prévalant à l'heure actuelle en Mauritanie, sa demande ne peut être qualifiée de manifestement non fondée"; qu'il prend un second moyen "de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 26 juin 1953" dans lequel il fait valoir "que la décision querellée n'a nullement pris en compte le fait que [son] frère [...], XXX s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en France", qu'il a produit "une attestation d'Amnesty International-Paris qui confirme les problèmes connus par Monsieur XXX", "que le sort subi par des parents peut notamment attester d'une crainte fondée de persécution" et "qu'en l'espèce, il apparaît de manière évidente que la crainte de persécution du requérant est fondée, d'une part sur des motifs ethniques, étant d'origine peule et étant persécuté par les Maures blancs, d'autre part sur des «antécédents familiaux» liés aux graves accusations et persécutions dont son frère fut l'objet";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas

nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles entraînent dans son chef la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint déduit le caractère manifestement non fondé de la demande de la circonstance que "les différents récits produits par l'intéressé contiennent des contradictions et imprécisions, ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions et en conséquence à la crainte dont il fait état"; qu'ainsi, le Commissaire général adjoint n'a pas exprimé la conviction que les propos du demandeur n'étaient pas crédibles; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il "a dû fuir son pays en raison des problèmes qu'il y a rencontrés avec les autorités mauritaniennes", "que son récit atteste de ce qu'il ne peut actuellement envisager de quitter la Belgique et de retourner en Mauritanie, étant donné qu'il craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour" et "que cette crainte est renforcée par la situation prévalant à l'heure actuelle dans ce pays, ainsi que par le fait que son frère est reconnu réfugié ONU en France"; qu'il en déduit que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux des moyens, ce risque doit être tenu, en l'état, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 18 novembre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.